



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTER-RÉGIONALE SUD
Direction territoriale Haute-Garonne/Ariège/Hautes-Pyrénées

AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION D'UN CENTRE EDUCATIF

ARTICLE 1ER - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département de l'Ariège
Adresse : 2, rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac - 09007 FOIX

ARTICLE 2- OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet la création d'un Centre Educatif Fermé (CEF) au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante (article 33) pour l'accueil de 12 mineurs, garçons et filles, âgés de 16 à 18 ans.

ARTICLE 3- CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles).

ARTICLE 4- DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDE A L'APPEL A PROJET

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5- MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Les documents constitutifs de l'appel à projet sont :

- le cahier des charges n° MINJUST/DPJJ/DIR SUD/DT 31-09-65/2018

Le cahier des charges de l'appel à projet est remis ou envoyé gratuitement aux candidats qui en font la demande auprès de :

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD

371, rue des Arts
CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

dme.dirpjj-sud@justice.fr et en copie dirpjj-sud@justice.fr

Le service est ouvert du lundi au vendredi en continu de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 6- MODALITES DE DEPOT DES REPONSES - PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante :

« Appel à projet n° MINJUST/DPJJ/DIR SUD/DT 31-09-65/2018 relatif à la création d'un Centre Educatif Fermé – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par la remise contre récépissé, l'ensemble des documents suivants en **trois exemplaires** à :

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD
371, rue des Arts
CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

1° Concernant sa candidature :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;
- b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;
- c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce n°4**) ;
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**) ;

2° Concernant son projet :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (**pièce n°6**) ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°7)** ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°8)** ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation **(pièce n°9)** ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°10)**.

➤ **un dossier relatif aux personnels comprenant :**

- les dispositions salariales applicables au personnel **(pièce n°11a)** ;
- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification **(pièce n°11b)** ;
- un organigramme prévisionnel **(pièce n°11c)** ;
- les projets de fiches de poste **(pièce n°11 d)** ;
- le plan de formation envisagé au regard des exigences posées **(pièce n°11e)**.

➤ **un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :**

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli **(pièce n°12 a)** ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte **(pièce n°12 b)**.

➤ **un dossier financier comportant :**

- le bilan financier du projet **(pièce n°13)** ;
- le plan de financement de l'opération **(pièce n°14)** ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires **(pièce n°15)** ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation **(pièce n°16)** ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service **(pièce n°17)** ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus **(pièce n°18)** ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies **(pièce n°19)** ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement **(pièce n°20)**.

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale (document conforme au décret 2003-1010 codifié).

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter **(pièce n°21)** ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées **(pièce n°22)** ;

e) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) **(pièce n°23)** ;

f) le planning prévisionnel de réalisation de l'ensemble du projet **(pièce n° 24)**.

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette **(en trois exemplaires)** sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être enregistré sur un support de type **clef USB**, inséré dans le pli cacheté.

ARTICLE 7- DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **5 mars 2019 à 16 heures**.

ARTICLE 8- CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent avis ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les projets sont classés selon les critères suivants :

Thèmes	Critères	Coeff Pond.
Projet d'établissement	Adéquation et pertinence du projet d'établissement au regard du public accueilli et de la mission à mener	2
	Qualité et pertinence de la prise en charge éducative et des activités proposées (actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et à l'insertion sociale ...)	2
	Dispositif de bienveillance et Garantie du droit des usagers	1,5
	Modalités d'appropriation des textes législatifs et réglementaires en lien avec la prise en charge des jeunes délinquants	1,5
	Modalités d'exercice de l'interdisciplinarité et de la pluridisciplinarité	1,5
Localisation et projet architectural	Respect de la zone d'implantation prévue dans le cahier des charges	2
	Accessibilité / proximité des voies de communication	1,5
	Pertinence et respect des dernières normes immobilières du projet architectural	1
	Éléments de sécurité active et passive / aménagements spécifiques	1
	Intégration dans l'environnement immédiat	1
Capacité du promoteur sur la mise en œuvre du projet	Profil de l'association en matière de gestion d'établissement et de garanties apportées	1,5
	Expérience du promoteur dans la prise en charge de l'enfance délinquante	1,5
	Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet	1,5
Mise en œuvre du projet et coopération avec les partenaires extérieurs	Qualité et degré de formalisation des coopérations proposées (ressources partenariales mobilisées)	1
	Qualité de liens et d'articulations avec les partenaires institutionnels et associatifs	1
Cohérence financière du projet	Rapport coût / prestation du projet au vu du BP présenté	2
	Viabilité du plan de financement notamment des investissements (mise en œuvre et années suivantes) et de la trésorerie	2
Dossier	Complétude du dossier	1
TOTAL		

ARTICLE 9- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix,

Le 2 NOV. 2018

Le Préfet



Chantal MAUCHET

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTER REGIONALE SUD

Direction territoriale Haute-Garonne/Ariège/Hautes Pyrénées

CAHIER DES CHARGES

n°MINJUST/DPJJ/DIR SUD/DT 31-09-65/2018

APPEL A PROJET RELATIF A :

Création d'un centre éducatif fermé au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (article 33) dans le département de l'Ariège pour l'accueil de 12 mineurs, filles et garçons, âgés de 16 à 18 ans.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES¹ :

05/03/2019 à 16h00

PAGINATION :

Le présent cahier des charges comporte 9 pages, numérotées de 1 à 9.

¹ La date limite ne peut être inférieure à soixante jours et supérieure à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.

ARTICLE 1^{ER} - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE

En 2017, l'activité du ressort de la DT 31-09-65 s'élève à 4 950 jeunes, dont 1 350 continuent à être pris en charge au 31 décembre. Depuis plusieurs années, il est constaté une augmentation significative du nombre de mesures (+ 5,5% en moyenne annuelle ce qui représente environ 150 à 200 mesures) et ce sur l'ensemble du territoire. L'activité de la DT 31-09-65 représente 33% de l'activité globale de la DIR Sud. Cette situation a nécessité d'augmenter régulièrement le nombre de professionnels exerçant en milieu ouvert et a conduit à la création d'un deuxième STEMO en janvier 2018.

Les garçons restent majoritairement concernés par la prise en charge pénale : 79 % pour 21 % de filles (les moyennes au niveau national sont respectivement de 82 % et 18 %). La tranche d'âge des plus de 16 ans représente 53,6% de l'effectif des jeunes entrés dans l'année.

La métropole toulousaine est le bassin principal de délinquance sur le territoire avec des secteurs plus marqués intra-muros et sur des communes limitrophes (Colomiers,...).

Le dispositif de placement judiciaire implanté sur le ressort de la DT 31-09-65 est composé de deux établissements de placement éducatifs (un EPE secteur public - UEHC et UEHDR - et un centre éducatif exclusif ordonnance de 1945 relevant du secteur associatif habilité), d'un Centre Educatif Renforcé (Hautes-Pyrénées) et de quatre Lieux de Vie et d'Accueil. Il n'y a pas d'équipement CEF à ce jour.

Les juridictions situées sur le ressort de la Cour d'Appel de Toulouse (notamment Toulouse et Foix) constatent une difficulté à pouvoir prononcer les décisions de placement en CEF au regard de la saturation du dispositif régional, entraînant un éloignement géographique important.

En 2017, 41 jeunes du territoire de la DT 31-09-65 ont fait l'objet d'un suivi en CEF, dont 15 en dehors du ressort de la DIR Sud. Pour le 1^{er} semestre 2018, sur 32 jeunes suivis, 14 sont placés hors DIR.

Les placements se font régulièrement par défaut sur les deux structures de placement accueillant en urgence sur le territoire (EPE Toulouse et CE Albatros Passerelle en Haute-Garonne). Un renforcement du nombre de structures est recherché et attendu par l'ensemble des juridictions du territoire (JE et parquet), qui souhaitent que l'équipement puisse s'étoffer et être complémentaire. Celles-ci sont donc favorables à l'implantation prioritaire d'un CEF sur cette direction territoriale et le font valoir régulièrement dans le cadre des instances mises en place.

Par ailleurs, face à l'augmentation des mineurs détenus sur le territoire national, la note d'instruction du 26 janvier 2018 de la DPJJ attire l'attention sur le rôle essentiel de la PJJ, et ce à tous les stades de la procédure, pour proposer des solutions alternatives à l'incarcération. Il est donc notamment évoqué la nécessité de développer un dispositif territorialisé d'accueil immédiat.

Le nombre de détention concernant les mineurs du ressort de la DT 31-09-65 sur les établissements pénitentiaires de la DIR Sud est en augmentation (75% le sont dans le cadre de la détention provisoire)

- 95 en 2015
- 120 en 2016
- 134 en 2017

Aussi, la création d'un CEF sur ce territoire s'inscrit en conformité avec les directives de la note d'instruction de la DPJJ, pour favoriser les possibilités d'alternative à la détention dans le cadre des déferrements et la mise en place d'aménagements de peine.

Le CEF doit être facilement accessible tant pour les services placeurs et les familles que pour les jeunes accueillis. Pour soutenir la prise en charge, il doit également bénéficier d'un maillage partenarial développé et adapté à l'âge des mineurs placés et au projet pédagogique de l'établissement, notamment en termes d'insertion socio-professionnelle, d'éducation scolaire et de santé.

ARTICLE 2 - CADRE GENERAL

Les projets présentés par les candidats doivent :

- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues aux articles L. 311 et suivants du code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- répondre au présent cahier des charges ;
- présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation subséquente ;
- répondre aux caractéristiques des centres éducatifs fermés prévues par l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945² relative à l'enfance délinquante ainsi qu'aux dispositions prévues par l'ensemble des textes suivants :
 - Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 dite Perben I d'orientation et de programmation pour la justice,
 - Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
 - Loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs,
 - Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
 - Circulaire du 18 juin 2008 relative au Contrôleur général des lieux privatifs de liberté,
 - Circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé et son annexe,
 - Circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal,
 - Circulaire du 11 août 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs,
 - Circulaire du 2 décembre 2011 relative aux mesures de contraintes visant à prévenir la réitération d'actes graves par des mineurs,
 - Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs,
 - Note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014,

2 « Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. »

- Note DPJJ du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre et l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Note DPJJ du 26 mars 2015 relative aux séjours et déplacements éducatifs à l'étranger et en Outre-mer et Note DPJJ du 6 février 2017 relative à la mise en œuvre de la note du 26 mars 2015,
- Note DPJJ d'instruction du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ,
- Note DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité,
- Note DPJJ du 4 août 2015 portant sur les risques ou situations avérées de maltraitance en CEF,
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert,
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire,
- Note DPJJ du 30 novembre 2015 relative à l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de "fouille" dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité,
- Note DPJJ du 24 décembre 2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Note DPJJ du 24 février 2016 relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés,
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge,
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente,
- Note DPJJ du 6 juin 2017 relative à l'organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse,
- Note DPJJ du 19 octobre 2017 relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs,
- Note DPJJ/DGESCO du 22 février 2005 relative à l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en CEF.

Les candidats proposent les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES DANS L'INTERET DES PERSONNES ACCUEILLIES

- 1) L'activité du CEF ainsi que celle des personnels y travaillant est conduite conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur et aux instructions du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et par délégation de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse. Le CEF se conforme notamment aux principes d'égalité, de neutralité, de continuité, de mutabilité et de laïcité inhérents aux missions d'intérêt général.
- 2) Des instances de pilotage aux échelons territorial, interrégional et national assurent la coordination et le suivi du dispositif relatif au CEF.

- 3) La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse peut procéder à tout moment sur son ressort territorial à un contrôle de tout ou partie de l'établissement³.
- 4) Le CEF participe aux politiques publiques visant la coordination des actions de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques ainsi que l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.
- 5) Les mesures de placement judiciaire doivent être mises en œuvre dans le respect du cadre judiciaire posé par la décision judiciaire et des droits qui s'attachent à l'exercice de l'autorité parentale. Le directeur mettra en œuvre les dispositions relatives aux droits des usagers prévues par les dispositions du code de l'action sociale et des familles. A cet effet, le CEF doit se doter d'un règlement de fonctionnement qui fixe les droits et obligations des mineurs dans le respect des lois en vigueur et les modalités de réponses apportées en cas de non-respect du règlement (en interne et en externe).
- 6) Le cadre judiciaire motivant le placement au sein des CEF implique la mise en œuvre d'une action éducative contenant structurée délivrée par le CEF. Celle-ci comprend des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à la personnalité des mineurs.
- 7) Le CEF mène auprès des mineurs des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et à l'insertion sociale. Ces actions hebdomadaires utilisent différents supports pédagogiques tels que des ateliers techniques et des chantiers dans le respect des dispositions relatives à la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs⁴.
- 8) Le CEF doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ses activités et notamment les dommages causés aux tiers du fait des mineurs qui sont confiés. Le CEF ne pourra exercer aucune action récursoire à l'encontre de l'Etat à ce titre.

ARTICLE 4 - CAPACITE EN PLACES OU BENEFICIAIRES A SATISFAIRE

Le CEF a pour mission de prendre en charge de façon continue⁵ 12 mineurs, filles et garçons, âgés de 16 à 18 ans et faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire dans les conditions prévues à l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 et du code de procédure pénale. Il prend en charge des mineurs de l'ensemble du territoire national, dans le cadre d'un accueil immédiat ou préparé.

ARTICLE 5 - ZONE D'IMPLANTATION ET DESSERTES RETENUES OU EXISTANTES

Pour l'implantation d'un centre éducatif fermé, une emprise foncière de l'ordre de 5028 m² est un minimum. Cette emprise est constituée de 933 m² de surface plancher estimée, 4000 m² d'espaces extérieurs et de 95m² de surface plancher de l'espace parental.

3 Note du 6 juin 2017 relative à l'organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse

4 Décret n°2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

5 365 jours par an et 24h/24

La zone d'implantation recherchée se situe dans la zone Nord de l'Ariège – secteur Saverdun/Pamiers et communes limitrophes.

Le projet devra être exemplaire en matière de préservation de l'espace. Par conséquent, les projets présentés devront dans la mesure du possible utiliser le foncier bâti existant.

ARTICLE 6 - EXIGENCES ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

Le projet architectural présenté par le candidat doit tenir compte des exigences fixées dans le programme cadre immobilier des centres éducatifs fermés du 10 août 2018 (disponible sur simple demande auprès de la direction interrégionale concernée par le projet).

ARTICLE 7 - ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE AINSI QUE LES CRITERES DE QUALITE QUE DOIVENT PRESENTER LES PRESTATIONS

- 1) Un organigramme type de l'établissement qui peut comprendre :
 - 2 à 3 cadres (directeur d'établissement, directeur adjoint/chef de service, chef de service),
 - 12 à 14 éducateurs d'internat encadrant la prise en charge quotidienne des mineurs, 24h/24 et 7j/7,
 - 3 à 4 éducateurs techniques encadrant les activités socio-éducatives, sportives, d'insertion et de préprofessionnalisation,
 - 2 à 3 veilleurs de nuit assurant la surveillance de nuit en double avec un éducateur d'internat,
 - 1 psychologue,
 - 1,5 ETP professionnels de santé (infirmier, psychiatre,...),
 - 1 secrétaire,
 - 1 à 2 cuisiniers (en capacité d'encadrer des mineurs dans le cadre d'activité de découverte du monde professionnel),
 - 1 agent d'entretien,
 - 1 maîtresse de maison.

L'organigramme est fixé à 26,5 « équivalent temps plein ».

Les cadres devront disposer de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social (CAFDES, CAFERUIS ou équivalent) et/ou d'une expérience significative.

L'équipe éducative devra comporter des personnels disposant de qualifications dans le domaine socio-éducatif (DEES, moniteur-éducateur) et/ou justifiant d'une expérience significative dans le domaine de la protection de l'enfance et/ou de l'enfance délinquante.

L'ensemble des professionnels intervenant au CEF, toutes fonctions confondues, concourt à la mise en œuvre du projet pédagogique et participe à la prise en charge.

Le CEF devra garantir la mise en œuvre de la pluridisciplinarité, en s'appuyant si nécessaire sur des ressources extérieures.

Le CEF bénéficie de la mise à disposition par l'Education nationale d'un enseignant à temps complet.

- 2) Un plan de formation (portant notamment sur les thématiques du droit des mineurs et de la famille, de la santé, de la contenance éducative, de la mixité, de la continuité des parcours et de la connaissance des dispositifs) et comportant (à minima) :

- Une session d'adaptation des personnels avant l'ouverture ;
- Un programme de formation continue.

3) Les modalités garantissant un accueil permanent des mineurs tout au long de l'année sous les seules réserves du cadre légal, des places disponibles et des spécificités du public accueilli telles que déterminées dans l'arrêté de création de cet établissement.

A cet effet, l'organisation du service, du temps de travail et des astreintes devra permettre de garantir la continuité de la prise en charge et l'intervention sécurisée des agents auprès des mineurs (services systématiquement doublés à minima).

Un planning type de chaque catégorie de salariés devra être joint.

4) Les modalités d'organisation de réunions régulières et obligatoires déclinées en :

- Réunions pédagogiques visant à partager l'information sur les situations individuelles des mineurs pour garantir la cohérence entre les professionnels et la continuité de l'intervention, à évaluer de façon interdisciplinaire le projet personnalisé de chaque mineur, à élaborer et ajuster les stratégies d'intervention des professionnels pour garantir une action éducative la plus adaptée possible ;
- Réunions de fonctionnement visant à évaluer, actualiser et améliorer le fonctionnement et l'organisation générale du CEF au regard notamment des orientations nationales, à transmettre les informations à caractère institutionnel, à garantir la cohérence de l'intervention des professionnels en formalisant les articulations, à rencontrer les partenaires, à évaluer et réactualiser le projet d'établissement ;
- Réunions d'accompagnement d'équipe visant à soutenir les professionnels dans leur travail au quotidien, et développer une pratique collective et cohérente afin de garantir des prises en charge de qualité ;
- Réunions de synthèse visant à évoquer l'évolution de la situation du mineur au cours du placement, fixer les objectifs à venir et coordonner les interventions des différents acteurs participant à la prise en charge du mineur.

5) Un projet d'établissement formalisant l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation de la prise en charge en CEF et garantissant une action éducative individualisée, la mise en place d'activités de jour au soutien de l'action éducative auprès du collectif des mineurs placés, le respect des droits des mineurs et de leurs représentants légaux. Il devra notamment comporter des éléments relatifs :

- Aux modalités de surveillance et de contrôle strictes des mineurs et de gestion des sorties autorisées : encadrement constant des mineurs, prévention et gestion des incidents, régime de sorties prenant en compte les prescriptions judiciaires ;
- Au séquençage de la prise en charge en 3 modules (accueil, consolidation du projet personnalisé du mineur et préparation à la sortie) : modalités d'intervention et de coordination des différents intervenants, de passage d'une phase à l'autre, d'association des titulaires de l'autorité parentale, anticipation de l'orientation en fin de placement ;
- Aux modalités d'individualisation de la prise en charge : élaboration/mise en œuvre/évolution du projet individualisé dans le respect de la décision judiciaire, respect des droits des usagers, place et rôle de la famille, articulation avec les partenaires (PJJ, santé, EN, juridiction...),... ;

- Aux modalités de travail avec les services territoriaux de milieu ouvert : coordination des interventions... ;
 - A la mise en œuvre d'un programme d'activités soutenu et structuré comprenant des activités scolaire, d'insertion professionnelle, d'utilité publique, socio-culturelle et sportive quotidiennes et adaptées au public accueilli : organisation d'une journée type, type et nature des activités et prestations proposées, encadrement et animation des activités, emploi du temps hebdomadaire type... ;
 - Aux partenariats développés : nature, objectifs et modalités de formalisation ;
 - Aux modalités d'articulation avec les juridictions : procédure d'admission, rendu-compte de l'action éducative conduite et de l'évolution de la situation individuelle, incidents, représentation de l'établissement aux audiences, participation au comité de pilotage... ;
 - Aux modalités de collaboration avec les services de police/gendarmerie et le parquet du futur lieu d'implantation du CEF ;
 - Aux modalités de pilotage de l'activité : critères qualitatif, quantitatif et financier ;
 - Aux modalités de mise en œuvre de l'évaluation interne : calendrier prévisionnel, intégration des évaluations dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, présentation des méthodes d'évaluation envisagées,...
- 6) Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement et les modalités de réponses apportées en cas de non-respect du règlement et/ou de constatations d'infractions à la législation et à la réglementation.

ARTICLE 8 - COUTS OU FOURCHETTES DE COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS

Au regard de l'organigramme attendu dans une enveloppe limitative de 26,5 ETP et des charges nécessaires au fonctionnement d'un CEF, le budget prévisionnel plafond présenté dans le cadre du présent appel à projet devra être inférieur à 2 100 000 € hors frais immobiliers (location, charges locatives ou amortissements immobiliers).

De manière indicative, ce budget pourra être réparti comme suit :

Groupe 1 : 250.000 €

Groupe 2 : 1.500.000 €

Groupe 3 hors immobilier : 350.000 €

Soit un coût plafond du prix de revient hors immobilier de 564,50 € en tenant compte d'un taux d'occupation prévisionnel de 85 %.

Les dépenses correspondant aux charges immobilières feront l'objet d'une étude complémentaire avec l'opérateur retenu.

La dotation budgétaire sera définitivement arrêtée une fois la procédure d'appel à projet terminée, selon la procédure de tarification prévue.

ARTICLE 9 - MODALITES DE FINANCEMENT

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) tarifie son dispositif de centres éducatifs fermés (CEF) au moyen de la Dotation Globale de Financement (DGF).

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs confiés par les magistrats a modifié le code de l'action sociale et des familles (CASF) et introduit la possibilité de financer par dotation globale de financement les centres éducatifs fermés à compter du 1er janvier 2013 (article R. 314-126 du CASF)

Article R. 314-126 :

I.- Les prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 et relevant du b du III de l'article L. 314-1 font l'objet d'un des modes de tarification suivants :

*[...]
2° Une dotation globale de financement pour les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article 33 de cette ordonnance, ainsi que pour les établissements et services qui mettent en œuvre des mesures de placement judiciaire ordonnées sur le fondement de cette ordonnance et qui remplissent des conditions fixées par arrêté du ministre de la justice, tenant à leur capacité, à leur budget, aux modalités de prise en charge et à la durée du séjour ; [...]*

La circulaire du 26 février 2013 (NOR JUSF 1305886C) relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de financement précise notamment les enjeux et les modalités cette mise en œuvre.

Les articles R. 314-106 à R. 314-110 du CASF décrivent les modalités de financement de la dotation globale de financement.

ARTICLE 10 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le candidat dont le projet est autorisé par l'autorité compétente est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 11 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

- Date prévisionnelle de publication de l'appel à projet : 05-11-2018

a) Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionnées infra.

- Date limite de réception des réponses : 05-03-2019 à 16h00

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue de ce délai.

- Date prévisionnelle de réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social : courant avril

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de tenue de la commission de sélection.

Jusqu'à cette date et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter les éléments concernant la candidature de son dossier.

- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : courant mai

- Date souhaitée de l'ouverture de la structure : 2020

2) Un calendrier prévisionnel, de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'établissement, est demandé au candidat afin d'identifier les jalons clés.